

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023- 90 INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Parvis de la Mairie

Le Maire de la Commune de FLÉAC

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 0.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 3° partie – intersection et régime de priorité) du 22 octobre 1963 modifié, et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

Considérant la nécessité d'améliorer l'accessibilité de la mairie, et la possibilité de stationner sur les parkings publics à proximité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de la commune,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules à moteurs est interdit, sur le parvis de la Mairie, situé au 5 rue de la Mairie :

- Du lundi au vendredi, durant les horaires d'ouverture de la mairie, soit de 8h30 à 17h00,

- Le weekend, plus précisément du vendredi à 17h00 au lundi à 8h30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules chargés d'une mission de service public, aux véhicules des personnes dûment autorisées et aux véhicules des personnes se rendant à la Mairie.

Article 2 :

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur, et sera mise en place par les soins des services techniques de la commune de Fléac, chargée des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC.

Article 7 :

Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 8 :

Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À FLEAC, le 03/08/2023

Madame le Maire,

Hélène GINGAST

Publié le :
Notifié le :

03 AOUT 2023

03 AOUT 2023